



Directives concernant l'usage commercial stable du domaine public (Directives sur les terrasses)

Vu

- le Règlement communal concernant la location et l'utilisation du domaine public du 3 novembre 2010;
- le Règlement communal de construction et des zones du 19 juin 1996;
- la Loi cantonale sur les communes du 5 février 2004;
- la Loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965;
- la Loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004;
- l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 3 novembre 2004 concernant la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (OHR);
- l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 9 juin 2004 sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE);
- la Directive "détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics" du Cercle Bruit (groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit) du 10 mars 1999;
- la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983;
- l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986;

Le Conseil municipal de la Ville de Sierre adopte dans sa séance **12 juillet 2011** les Directives suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Champ d'application

Le domaine public est constitué des terrains aménagés ou non appartenant à la Commune et affectés à un usage commun. L'utilisation de ces terrains à titre particulier et commercial implique un usage accru du domaine public. Elle est donc soumise à autorisation ou concession et à taxe au sens de la Loi sur les routes ainsi que du Règlement communal concernant la location et l'utilisation du domaine public.

Les présentes Directives sont applicables à tous les types d'usages commerciaux durables situés sur le domaine public communal de la Ville de Sierre ou sur le domaine public cantonal pour lequel une délégation de compétence a été donnée à la Ville de Sierre. Elles concernent principalement les terrasses d'établissements ouverts au public mais par extension sont applicables à d'autres activités commerciales stables ou durables en accord avec l'article 4, lettre c, du Règlement. Elles ne pourront toutefois pas s'appliquer à l'utilisation du domaine public pour des constructions ou installations fixes.



Ces Directives seront obligatoirement appliquées sur fonds privé lorsqu'une demande d'extension sur domaine public d'une terrasse sise sur une parcelle privée exigera un traitement unitaire de l'ensemble. Dans les autres cas de terrasses situées sur terrain privé, les dispositions ici décrites ne revêtent qu'un caractère incitatif, l'application du Règlement communal de construction demeurant réservé.

Article 2 : Autorité compétente

Le Conseil municipal de la Ville de Sierre délivre les autorisations relatives à l'installation des terrasses. Les requêtes seront traitées par le Service de l'Edilité et de l'Urbanisme et seront soumises pour préavis aux services communaux compétents mais au minimum aux Services Techniques et au Service de la Sécurité.

Article 3 : Requête

L'installation de terrasses sur le domaine public doit faire l'objet d'une requête au sens du Règlement communal de construction, accompagnée d'une demande d'utilisation du domaine public. Elles seront déposées par l'exploitant de l'établissement voué à la restauration ou au débit de boissons, titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée par la Ville de Sierre. La requête doit être complétée de l'autorisation d'exploiter, de l'attestation d'assurance responsabilité civile, ainsi que d'un plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement (type de mobilier à soumettre), ainsi que tout autre document nécessaire à l'examen du dossier. Le cas échéant, une expertise de conformité à l'OPB pourra être requise.

Les terrasses seront constituées d'éléments mobiliers, facilement et rapidement démontables. Les structures lourdes ne doivent en aucun cas se situer sur les couvercles des chambres de contrôle, capes de vannes ou autres éléments de surface des réseaux souterrains.

Article 4 : Autorisation

Les autorisations pour l'installation de terrasses et pour l'occupation du domaine public ne sont octroyées qu'à titre précaire, après mise à l'enquête publique, et pour une durée de cinq ans, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 8. A l'échéance, elles peuvent être reconduites tacitement d'année en année si aucune modification n'intervient.

Les autorisations peuvent être assorties de conditions quant à l'esthétique des éléments composant la terrasse. Le cas échéant, la pose d'éléments inadéquats, tels que barrières, bacs, etc, peut être interdite. Une coordination préalable avec les services communaux est donc fortement indiquée avant le dépôt de la demande.

Une nouvelle requête devra être déposée dès qu'une modification notable des aménagements ou du mobilier est envisagée ou lorsqu'un changement d'exploitant intervient. Dans ce cas, il est possible de renoncer à la production des documents relatifs à l'aménagement si la terrasse demandée est identique à celle utilisée l'année précédente.

Article 5 : Taxes et émoluments

Le Conseil municipal fixe par voie de directives les taxes et émoluments en conformité à l'article 5 du Règlement communal concernant la location et l'utilisation du domaine public.

Les terrasses sont soumises à une taxe fixe au mètre carré fixée par le Conseil municipal. L'autorisation n'est délivrée que contre paiement de la taxe fixe et des émoluments.

La taxe annuelle et l'émolument sont dus en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.



Article 6 : Emplacement et emprise au sol

Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal de la Ville de Sierre ou sur le domaine public d'une autre entité placée sous sa responsabilité, soit les trottoirs, les rues et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des personnes (passage libre de 2.0 m au minimum), en fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales.

Les terrasses sont en principe continues et attenantes à la façade des établissements publics dont elles constituent l'annexe, étant réservé le cas des terrasses disposées en deux parties de part et d'autre d'un axe piétonnier, voire d'une zone de rencontre, ainsi que les cas très particuliers qui pourraient être liés à une topographie défavorable des lieux.

La Ville de Sierre peut produire des plans fixant les règles dispositives concernant l'implantation des terrasses par secteur.

Article 7 : Dimensions

Lors de l'octroi d'une autorisation, il est procédé à la délimitation de l'emprise de la terrasse avec les moyens appropriés. Ces limites ne peuvent en aucun cas être franchies par le mobilier, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, végétation, ainsi que par les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.

La dimension maximale de la terrasse est fonction de la surface exploitable de plain-pied de l'établissement dont elle constitue le prolongement, la surface autorisée ne devant pas être supérieure au maximum autorisable de 200 m².

Article 8 : Justes motifs

Si de justes motifs l'exigent, en particulier pour des raisons de police, pour l'exécution de travaux d'intérêt public ou pour l'inobservation des conditions et charges de l'autorisation, la Ville de Sierre peut retirer en tout temps et sans indemnité l'autorisation d'installation de terrasse, moyennant préavis de 14 jours minimum. Si le bénéficiaire ne procède pas à l'enlèvement de la terrasse à l'issue du délai qui lui aura été imparti, les services compétents de la Ville de Sierre procéderont à l'enlèvement de la terrasse aux frais de l'intéressé. Les interventions d'urgence sont réservées, toutefois d'éventuels dégâts en découlant ne pourront faire l'objet d'aucune prétention à l'encontre de la commune.

Lors de manifestations dont l'importance justifie la réorganisation temporaire de l'usage du domaine public, les terrasses doivent être adaptées à la configuration de la manifestation. Aucune dérogation n'est accordée. Les éventuels frais sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

II. TERRASSES

Article 9 : Horaires

L'exploitation des terrasses est autorisée conformément aux prescriptions relatives édictées par le Conseil municipal et appliquées par la Police municipale.

La fermeture interviendra au plus tard à 23h00 du 1er novembre au 30 avril et à 24h00 au plus tard du 1er mai jusqu'au 31 octobre. La fermeture de la terrasse n'excédera en aucun cas l'horaire d'exploitation de l'établissement. Sur demande écrite de l'exploitant, la Police municipale est compétente pour accorder des dérogations ponctuelles et temporaires.



Article 10 : Comportement des usagers

L'exploitant de la terrasse doit veiller au comportement correct de ses clients et il est tenu d'intervenir auprès de ces derniers en cas de débordement, de manière à assurer le respect des dispositions applicables en matière de limitation du bruit et autres nuisances.

Article 11 : Responsabilité

L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui répond de tout dommage causé à des tiers même en dehors des horaires d'exploitation.

Article 12 : Publicité

La publicité pour des marques sur les éléments constituant la terrasse, tels que notamment parasols, chaises, tables ou barrières, est interdite sur le domaine public.

Article 13 : Période

Les terrasses d'été peuvent être installées de façon continue (jour et nuit) du 1er mai jusqu'au 31 octobre de l'année courante. Hors de cette période, la totalité du matériel doit être retirée du domaine public.

Du 1er novembre au 30 avril, et si les conditions climatiques s'y prêtent, les terrasses d'hiver peuvent être tolérées, à l'intérieur des limites des emplacements bénéficiant d'une autorisation pour une terrasse d'été. Les terrasses de ce type peuvent être installées uniquement durant la journée et être repliées tous les soirs en dehors du domaine public.

Article 14 : Podiums

L'installation d'un podium n'est admise que si elle est nécessitée par les conditions locales. Elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire et reste soumise aux présentes Directives. Les réseaux en sous-sol doivent être aisément accessibles en permanence. Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières, dont la hauteur n'excédera pas un mètre.

Article 15 : Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores peut être exigé. De même toute atteinte au revêtement (percements, ancrages, déversements d'huiles,...) est interdite.

Article 16 : Eléments mobiliers

Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace affecté aux piétons. Outre les tables, chaises, parasols, éventuellement panneaux porte-menus, seuls des meubles de service de petites dimensions sont admis dans le périmètre de la terrasse. En dehors de ce périmètre autorisé, les panneaux porte-menus, chevalets publicitaires ou autre supports pour annonce avancée de l'établissement sont interdits sur le domaine public.

Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter ne sont pas admis sur la terrasse. Il en va de même des chaufferettes ou éléments assimilés conformément à l'article 19.

Article 17 : Fumée

Conformément à l'ordonnance de protection contre la fumée passive, les espaces ouverts sur l'extérieur ne sont pas concernés par l'interdiction de fumée. Toutefois l'installation de lieux couverts par un toit et entourés par des murs ou des cloisons, permanents ou provisoires, quelle que soit la nature des matériaux utilisés, est interdite sur le domaine public.



Article 18 : Musique

La musique et l'installation de systèmes de sonorisation ou de projection sont interdites sur les terrasses; la Police municipale est compétente pour accorder des dérogations ponctuelles et temporaires.

Article 19 : Chauffage en plein air

L'usage de moyens de chauffage (gaz ou autre) n'est pas autorisé. Les dispositions légales concernant en particulier l'utilisation rationnelle de l'énergie sont applicables.

Article 20 : Entretien

La surface utilisée lors de l'exploitation d'une terrasse ainsi qu'un pourtour extérieur d'une largeur de 2 mètres doit faire l'objet d'un entretien journalier (nettoyage/balayage). L'entretien incombe au bénéficiaire dès la fermeture de son établissement. Les résidus de nettoyage ne devront pas être rejetés sur le domaine public mais récoltés et évacués par l'exploitant. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour conserver l'aspect du sol.

Tout aménagement sur le domaine public ne doit pas représenter une entrave au déneigement mécanique. Les éventuelles éclaboussures lors des lavages mécaniques du domaine public doivent être tolérées par le bénéficiaire. Tout dégât ou gêne résultant de ces points ne pourra faire l'objet de quelconques prétentions à l'égard de la Commune.

En cas de dégâts accidentels ou dus à des déprédations intentionnelles, les éléments qui en ont fait l'objet doivent être réparés dans les plus brefs délais par le bénéficiaire.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Terrasses existantes

Les utilisateurs du domaine public bénéficiant d'autorisations antérieures ont un délai de 12 mois pour mettre en conformité leurs aménagements existants à partir de l'entrée en vigueur des présentes directives.

Article 22 : Mesures administratives et sanctions

Les contrevenants aux dispositions des présentes directives sont amendables au sens du Règlement communal concernant la location et l'utilisation du domaine public et s'exposent à des sanctions graduées, en fonction de la gravité de l'infraction.

Pour une première infraction de peu de gravité, l'autorité se limitera au prononcé d'un avertissement.

Les sanctions peuvent consister en un ordre de fermeture des terrasses sur une période plus ou moins longue, comportant un ou plusieurs week-ends, et peuvent aller jusqu'à un retrait pur et simple de l'autorisation d'exploiter une terrasse et à l'enlèvement de cette dernière. Les contrevenants sont en outre passibles des mesures administratives et des sanctions prévues aux articles 234 et 235 de la Loi sur les routes.



Article 23 : Recours

Les décisions prononcées en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'un recours suivant les dispositions des règlements communaux et autres législations auxquels les directives se rattachent dans un délai de 10 jours.

Article 24 : Entrée en vigueur

Les présentes Directives entrent en vigueur dès leur adoption.

Adopté par le Conseil Municipal le 12 juillet 2011.